

REDUCTION D'IMPOT POUR FRAIS DE TENUE DE COMPTABILITE ET D'ADHESION A UNE AGA

Article 199 quater B du CGI ; BOI-IR-RICI-10-20180601

Si vous optez pour le régime de la déclaration contrôlée, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt égale aux 2/3 des dépenses exposées pour la tenue de comptabilité et d'adhésion à un organisme agréé et plafonnée à 915 €.

NB : les chiffres de recettes de référence à prendre en compte pour en bénéficier sont ceux de N-1 ou ceux de n-2 ainsi que celui de l'année N.

En effet, une réponse récente de la DGFIP du 25 avril 2023 suit une analyse différente de celle de la DDFIP de Meurthe et Moselle du 15/12/2022 sur la prise en compte du chiffre de recettes de l'année N.

Ainsi, les professionnels pouvant bénéficier de la réduction d'impôt doivent notamment respecter les deux conditions cumulatives et distinctes suivantes :

- Ils doivent réaliser un chiffre d'affaires ou de recettes inférieur aux limites des régimes dits « micro » pour l'année au titre de laquelle est appliquée la réduction d'impôt.
- Ils doivent régulièrement opter pour un régime réel d'imposition (et non relever de plein droit de ce régime), ce qui implique que leur chiffre d'affaires ou leurs recettes n'excèdent pas, l'année civile précédente ou la pénultième année, les limites des régimes dits « micro ».

En pratique, vous êtes éligible à cette réduction d'impôt au titre de l'année 2023 si vous respectez les deux conditions suivantes :

- Votre chiffre de recettes de 2023 est inférieur à 77 700 € (seuil du micro-BNC pour les années 2023 à 2025).
- Vous optez pour le régime de la déclaration contrôlée, ce qui implique que votre chiffre de recettes de 2022 ou celui de 2021 soit inférieur à 77 700 €.